

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°65
du 12/05/2026**

AFFAIRE :
**SOCIETE IRKOYE
GOMNO SARL**
**(SCPA
JURISPARTENERS)**

C/
**LA SOCIETE
FARHAN OIL
LIMITED**
**(Me AHMED
MAMANE)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 AVRIL
2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Un Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE IRKOYE GOMNO SARL ; représentée par son Gérant Boubacar Hama Touré de passage à Niamey, assisté de la SCP JURISPARTENERS, Avocat associés, Niamey plateau, immeuble collé à l'ONG OIM, BP 832 Niamey-Niger, Tel : 20 35 25 03 ; En l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE FARHAN OIL LIMITED, sise au Nigeria, représentée par Alhadji Salele es qualité de mandataire, assistée de Maître Ahmed Mamaane, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte sous seing privé en date du 22 juillet 2025, les sociétés Farhan Oil Limited et Irkoye Gomno Sarl, signaient un contrat de transport de carburant

Ce contrat est composé de deux volet qui sont :

- Le transport de 495000 L de Jet A-1 et 500 L d'essence de Lagos à Gao moyennant 200 francs par litres ;
- 1500.000 L d'essence de Lagos à Niamey moyennant 90 francs par litre.

Pour l'exécution de ce contrat, la société Irkoye Gomno Sar, percevait de Farhan Oil limited, la moitié de la somme prévue pour le transport

C'est alors que la société Irkoye Gomna transporta lesdits produits jusqu'à la ville Nigériane de Sokoto ou, les autorités ont bloqué le franchissement de la frontière aux camions citernes.

Face à ce blocage, les camions changèrent d'itinéraire par un contournement par le biais duquel, ils rejoignirent la ville Nigérienne de Madarounfa.

Sur le tronçon Lagos-Sokoto un camion-citerne d'une capacité de 45000 litres transportant de Jet A-1 à destination de Gao a été détourné par les bandits.

Aussi, deux autres camions à destination de Niamey, d'une capacité de 45000 litres chacun, ont été vidés de leur contenu pendant leur stationnement à Sokoto.

Tous les produits pétroliers ont été livrés aux destinations indiquées à l'exception des trois camions dont les contenus ont été vidés.

Par acte d'huissier en date du 03/02/2026, la société Irkoye Gomno assistée de la SCP JURIPARTNERS, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société Farhan Oil Limited à l'effet de se défendre de plusieurs chefs de demandes.

Enrôlé à l'audience du 17/02/2026, le dossier a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui après échanges des écritures et pièces entre les parties, renvoyait celles -ci à l'audience contentieuse 21/04/2026, date à laquelle ; le dossier a été plaidé et mis en délibéré à l'audience du 12/05/2026

Advenue cette date, le tribunal vida sa saisine

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son acte d'assignation, la société Irkoye Gomno Sarl, formule les prétentions ci-après :

- Constaté qu'elle est débitrice de la société Irkoye Gomno Sarl de la somme de soixante-treize millions cinq cent trente-cinq mille (73.535.000) à la société Irkoye Gomno Sarl, représentant le reliquat du prix de transport de 495000 litres de JET A-1, 1.500.000 L d'essence de Lagos à Niamey, et 500.000 L de Lagos à Gao ;
- Condamner la société Farhan Oil Limited à payer à la société Irkoye Gomno Sarl, la somme de 73.535.000 francs sous astreinte de 2.000.000 francs par jour de retard ;
- Condamner la société Farhan Oil Limited à allouer à la société Irkoye Gomno la somme de 30.000.000 à titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner la société Farhan Oil Limited aux entiers dépens ;

Au soutien de ses demandes, la société Irkoye Gomno affirme avoir exécuté les termes du contrat en livrant l'intégralité de la quantité du produit pétrolier aux destinations prévues à l'exception des trois camions citerne d'un contenu de 45000 litres chacune dont les contenues ont été détournés.

C'est pourquoi, en application de l'article 1134 du code civil dont elle invoque, elle sollicite du tribunal de faire droit à ses demandes.

A cet effet, elle verse au dossier, le contrat de transport ainsi que plusieurs bons de réception délivrés par la sonidep et la base aérienne de Gao/Mali.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil de la société Farhan Oil Limited, sollicite du tribunal de céans de :

- Se déclarer incompétent ;

Au Fond :

- Déclarer mal fondée la demande de paiement du reliquat de la société Irkoye Gomno Sarl vis-à-vis de la société Farhan Oil Limited ;

Reconventionnellement :

- Condamner la société Irkoye Gomno au remboursement de la somme de 92.968.922 francs représentant les frais engagés par la concluantes et les pertes qu'elle a subies ;

- Condamner la société Irkoye Gomno au paiement de la somme de 100.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;
- Condamner la société Irkoye Gomno aux dépens ;

Au soutien de son déclinatoire de compétence, le conseil de la défenderesse soutient qu'il résulte du fait que les produits pétroliers abandonnés à Sokoto par la demanderesse, ont été acheminés à Niamey et Gao par la société Farhan Oil Limited à ses frais.

Il ajoute également que cette incompétence est aussi tirée du fait que l'action de la société Irkoye Gomno étant exclusivement pécuniaire, compétence revient alors au domicile du défendeur, en l'occurrence le Nigeria

Quant à sa demande de rejet de la demande de paiement de la société Irkoye Gomno, le conseil de la défenderesse soutient qu'elle découle du fait que les produits pétroliers ont été acheminés à destination par ses soins, non pas par la demanderesse qui a abandonné les dits produits à Sokoto.

A cet égard, il a cité quelques jurisprudences en y versant des pièces également.

S'agissant du bien fondé de sa demande reconventionnelle, il est né des pertes subies par la disparition du contenu de quatre camions citernes.

Enfin, concernant la demande des dommages et intérêts, le conseil de la société Farhan Oil Limited soutient que son bien fondé résulte de l'inexécution par la société Irkoye Gomno, de son obligation d'acheminer les produits pétroliers à Niamey et à Gao ; ce qui l'avait obligé de transporter à nouveau, moyennant des nouveaux frais, les produits aux destinations prévues.

En réplique aux arguments du conseil de Farhan Oil Limited, le conseil de Irkoye Gomno soutient que le tribunal de céans est bien compétent conformément à l'article 44 du code procédure civile car, une partie de l'obligation notamment le transport de 30 camions citernes, est exécutable à Niamey

Quant au bien fondé de sa demande de paiement, le conseil de la demanderesse réaffirme qu'elle résulte de l'accomplissement de son obligation (notamment l'acheminement à Niamey et Gao, de 53 camions citernes de 45000 litres chacun) et de l'absence de preuve que, les camions

ont été acheminés à partir de Sokoto au Niger et au Mali, au frais de la défenderesse.

Concernant le rejet de la demande reconventionnelle, le conseil de la demanderesse soutient qu'il découle du fait que les seules pertes subies par la défenderesse, sont celles relatives aux camions détournés en territoire Nigérian en cours de route dont le préjudice a déjà été déduit de sa demande.

Enfin, pour le rejet de la demande des dommages et intérêts, le conseil de la société Irkoye Gomno affirme qu'elle résulte de l'absence de preuve à son égard, de l'inexécution de son obligation contractuelle.

Toutes les parties ont versé des pièces

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que l'article 372 du code de procédure civile dispose : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. » ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort, sur toutes demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA. »

Attendu qu'en l'espèce le montant de la demande se chiffre à 73.583.000 francs ;

Que donc inférieur à 100.000.000 de francs ;

Qu'il convient dès lors de statuer en dernier ressort ;

EN LA FORME :

SUR LE REJET DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS

Attendu que l'article 44 du code de procédure civile dispose : « le demandeur peut saisir à son choix, outre le tribunal du domicile du défendeur :

En matière contractuelle, le tribunal du lieu où le contrat s'est formé ou de l'obligation doit être ou a été effectuée. » ;

Attendu que le conseil de Farhan Oil soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif d'une part qu'elle a suppléer la carence de la société Irkoye Gomno défaillante, dans son obligation d'acheminer les produits pétroliers à Niamey et Gao, d'autre part, du fait que la société Farh Oil Limited a son domicile au Nigeria ;

Attendu que le conseil de la société Irkoye Gomno sollicite du tribunal de céans de rejeter ce moyen au motif qu'une partie de l'obligation est exécutable à Niamey, notamment l'acheminement de 32 camions de Lagos à Niamey ;

Mais attendu que tous les arguments de la société Farhan Oil sont inopérants ;

Que le caractère inopérant des moyens soulevés résulte du fait qu'outre la compétence donnée par l'article 42 du code de procédure civile au tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur, l'article 44 suscitée offre la possibilité au demandeur d'assigner le défendeur, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu de la formation du contrat, devant celui où le contrat devrait être exécuté ou a été exécuté, peu importe dans ce dernier cas, la partie qui ait exécuté l'obligation;

Qu'en l'espèce, la nature de la relation entre la société Irkoye Gomno et Farhan Oil Limited étant d'ordre contractuel, l'un des lieux prévisionnels de l'exécution du contrat étant Niamey (par la livraison de 1500.000 litres de carburants), la compétence du tribunal de céans est fondée conformément à l'article 44 précitée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la société Farhan Oil limited comme étant mal fondée et de se déclarer, en conséquence compétent ;

SUR LE REJET DES CONCLUSIONS DU CONSEIL DE LA SOCIETE FARHAN OIL LIMITED EN DATE DU 13 1VRIL 2026 :

Attendu que l'article 33 de la loi 2019 portant tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « le juge de la mise en état établit un calendrier d'instruction de l'affaire qu'il signe avec les parties. Ces dernières sont tenues de respecter ce calendrier. » ;

Que l'article 37 alinéa 2 dispose à son tour : « Après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours. » ;

Attendu que dans le cadre de la présente instance, le juge de la mise en état a établi un calendrier d'échange d'écritures qui devait expirer le 20/03/2026 à 10H ;

Que le conseil de la défenderesse ayant versé ses conclusions en duplique le 13/04/2026, soit après l'expiration du délai du calendrier qui n'a pas été prolongé ; qu'il y'a lieu par conséquent d'écarter lesdites écritures

**SUR LE BIEN FONDEE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA
SOCIETE IRKOYE GOMNO :**

Attendu que la société Irkoye sollicite du tribunal de céans, en application de l'article 1134 du code civil, de déclarer la société Farhan Oil limited débitrice la société Irkoye Gomno pour un montant de 73.535.000 francs ;

Qu'à l'appui, elle soutient avoir acheminé à Niamey et à Gao 995000 litres d'essence suivant contrat en date du 22/07/2025 qui fixait comme prix de transport, 200 le litre de Lagos à Gao et, 90 francs le litre de Lagos à Niamey ;

Qu'elle indique avoir perçu la moitié du montant global de la part de la défenderesse qui refuse de lui verser le reliquat alors même qu'elle a accompli sa part d'obligation en acheminant toute la quantité prévue à l'exception du contenu de trois camions citernes détournés en territoire Nigérian et dont le montant notamment le prix d'achat et de transport, ont été soustrait de la présente demande ;

Attendu que la société Farhan Oil sollicite le rejet de cette demande motif pris de ce que la demanderesse avait abandonné les camions à Sokoto après que les autorités Nigérianes aient refusé le franchissement de la frontière aux camions ;

Qu'elle ajoute avoir pris en charge de nouveau le transport des produits de Sokoto à Gao et Niamey comme l'en atteste les pièces 7 qu'elle verse au dossier ;

Attendu qu'il est constant comme cela résulte des décharges de dépotages délivrées par la sonidep et la base militaire aérienne de Gao, que plusieurs camions en provenance de Lagos ont acheminés leurs contenus ;

Mais attendu que cette livraison ne saurait être imputable à la société Farhan Oil ;

Que cette non imputabilité de l'acheminement des produits à la défenderesse résulte du fait que d'une part, la pièce n°7,9 10, 11 dont elle invoque à l'appui de sa prétention sont relatives seulement à des frais engagés par elle pour le paiement de certaines prestations routières, notamment le pont bascule et autres ;

Que ces pièces au montant dérisoire relativement aux frais de transport convenue entre les parties qui s'élève à plus de 150.000.000 de francs ne saurait s'analyser au frais de transport prétendument assuré par la défenderesse ;

Que d'autres part, par le fait que la pièce n°4 qui est constituée d'un lot de décharges délivrées par les la sonidep et la base aérienne de Gao est commune à toutes les parties pour avoir été versée également par la demanderesse qui ne saurait les obtenir, faute d'avoir accompli le transport des produits pétroliers ;

Attendu aussi que la délivrance des décharges au nom de la société Farhan Oil Limited ne peut constituer une preuve en ce sens qu'elle est la cliente de la sonidep ayant pour obligation, de livrer à cette dernière, une quantité précise des produits pétroliers en exécution du contrat qui les liait ;

Que dans un tel cas de figure, c'est à bon droit que les décharges aient été délivrées à son nom ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu d'imputer ces livraisons à la société Irkoye Gomno ;

Attendu en outre que le montant réclamé par la société Irkoye Gomno s'élève à 73.535.000;

Qu'elle explique que ce montant correspond au reliquat des frais de transport déduction faite des montants du prix du carburant et de transport du contenu des trois camions détournés en territoire Nigériane ;

Attendu cette demande est fondée au regard de la quantité des produits (995000 Litres en destination de Gao et 1.500.000 L en destination de Niamey), transportés en raison de 200 francs/L à Gao et 90 francs/L à Niamey ;

Que ce montant réclamé correspond également au reliquat après déduction du prix d'achat et de transport du contenu de trois camions détournés en territoire Nigérian dont la demanderesse en a assuré la responsabilité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de déclarer la société Irkoye Gomno, débitrice de la société Farhan Oil pour un total de 73.835.000 francs et de condamner cette dernière à lui payer le dit montant ;

SUR LA CONDAMNATION SOUS ASTREINTE :

Attendu que l'article 423 du code de procédure civile dispose : « Les cours et les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. » ;

Attendu que la société Irkoye Gomno sollicite du tribunal de céans d'assortir la condamnation en paiement sous astreinte de 2.000.000 francs par jours de retard ;

Attendu que cette demandé est fondée dans son principe en ce que la présente instance est née du refus de la société Farhan Oil Limited de respecter son obligation de payer le reliquat du prix de transport ;

Mais attendu que le montant de l'astreinte sollicité par la demanderesse paraît exagéré au regard du montant global du reste à payer ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de condamner la société Farhan Oil Limited à payer à la société Irkoye Gomno, la somme de 73.835.000 francs, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) ;

Qu'en l'espèce, la société Farhan Oil Limited a été condamnée à payer la somme de 73.583.000 francs à la société Irkoye Gomno ;

Que ce montant étant inférieur à 100.000.00 francs, il convient par conséquent d'ordonner d'office l'exécution provisoire de la présente décision après enregistrement ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, la société Farhan Oil Limited ayant succombée à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

EN LA FORME :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la société Farhan Oil Limited comme étant mal fondée ;**
- **Se déclare en conséquence compétent ;**
- **Rejette les conclusions en duplique du conseil de Farhan Oil Limited en date du 13/04/2026 pour violation de l'article 33 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 relative aux tribunaux de commerce en République du Niger ;**

AU FOND :

- **Dit que la société est débitrice de la société Irkoye Gomno Sarl de la somme de 73.535.000 francs correspondant au reliquat des frais de transport de 495000 litres de Jet A-1, 500 litres d'essence de Lagos à Gao et, 1.500.000 litres d'essence de Lagos à Niamey ;**
- **Condamne la société Farhan Oil Limited à payer ledit montant à la société Irkoye Gomno Sarl sous astreinte de 100.000 par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, après enregistrement ;**
- **Condamne en outre la société Farhan Oil Limited aux dépens ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent chacune, d'un délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

La Greffière